

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement
32-2019-07-02-002

ARRÊTÉ
PRONONÇANT DÉROGATION AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ÉLEVAGES DE VOLAILLES, GIBIER À PLUMES (ACTIVITÉ D'ÉLEVAGE, VENTE, ETC) SOUMIS À DÉCLARATION POUR UN ÉLEVAGE AVICOLE EXPLOITÉ PAR M. ARNAUD DECOURCELLE, AU LIEU-DIT « LA RIVIERE » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT LÉONARD

*La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;
- Vu** la directive du Conseil n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre II - titre 1er - relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de préfète du Gers ;
- Vu** le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté ministériel en date du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;
- Vu** le dossier de déclaration initiale déposé le 7 août 2017 et la demande de dérogation déposée le 18 avril 2019 par Arnaud DECOURCELLE exploitant un élevage avicole de 13 200 poulets soit 13 200 animaux équivalents sur la commune de SAINT-LEONARD ;
- Vu** le rapport de proposition à la Préfète de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement favorable en date du 14 juin 2019 ;
- Considérant** que les bâtiments d'élevage et leurs annexes doivent être implantés à au moins 100 mètres des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- Considérant** les documents joints à la demande de dérogation, parmi lesquels un courrier d'engagement de Monsieur Arnaud DECOURCELLE, exploitant du site et un courrier adressé par l'unique tiers présent dans le rayon de 100 mètres autour des bâtiments d'élevage ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article R. 512-52 du code de l'environnement et qu'au regard des enjeux de ce dossier, il n'est pas nécessaire de soumettre ce projet d'arrêté de prescriptions spéciales à l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique du Gers (CoDERST) ;

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai qui lui était imparti, d'observation particulière sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

Une dérogation aux conditions d'exploitation définies par les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé, est accordée à Arnaud DECOURCELLE pour l'exploitation de son élevage avicole (poulets) lieu dit « la rivière» sur la commune de SAINT-LEONARD, dont, pour 2 bâtiments, implantés respectivement à une distance de 15 mètres des tiers et à une distance de 90 mètres des tiers.

Les diverses installations de cet établissement appartenant à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Désignation	Volume des activités	Seuil	Régime
2111	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques.	13 200 animaux-équivalents	5000 animaux-équivalents	DECLARATION

Article 2 -

La présente dérogation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation applicables en matière de voirie et de permis de construire.

Article 3 -

La présente dérogation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 4 -

Règles d'aménagement :

Les aménagements suivants sont mis en œuvre pour assurer la commodité du voisinage et la protection de l'environnement :

- implantation de haies camouflant les bâtiments ;
- mise en place d'une réserve d'eau de 120 m³ au sein de l'installation et de deux extincteurs par bâtiment ;
- implantation de noue permettant la collecte et l'acheminement des eaux pluviales vers le fossé à hauteur de 3L/s/ha.

Ces prescriptions, lorsque plus restrictives que l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé, s'appliquent en premier lieu, en complément des prescriptions non modifiées par le présent arrêté.

Article 5 -

Toute modification notable prévue au sein des l'exploitation et particulièrement la modification des bâtiments (aménagement intérieur et extérieur) des effectifs et/ou de l'espèce animale concernée doit être porté à connaissance de la préfète du Gers avant toute mise en œuvre.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.512-49 du code de l'environnement.

Il est mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Gers pour une durée minimale de trois ans.

Le maire de la commune de SAINT-LEONARD en reçoit une copie.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à M. Arnaud DECOURCELLE et publié sur le recueil des actes administratifs du Gers.

Article 8 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du GERS, Madame la sous-préfète de CONDOM, le directeur départemental de territoires du GERS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Saint-Léonard et à GERSYCOOP.

Fait à AUCH, le 2 juillet 2019

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète de Condom
chargée de la suppléance
du secrétaire général absent



Isabelle SENDRANÉ

Délais et voies de recours

La décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
